

## Arrêt

**n° 210 168 du 27 septembre 2018  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son orientation sexuelle.

2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif qu'elle ne fournit aucune pièce permettant d'attester de sa nationalité ou de son identité, que ses propos lacunaires, inconsistants et contradictoires concernant tant la prise de conscience de son homosexualité que les épisodes marquants de son récit, en sorte que les faits allégués et son orientation sexuelle ne peuvent être tenus pour établis.

3.1. La partie requérante reproche, en substance, au Commissaire général le fait de ne pas avoir eu la possibilité de relire ses déclarations et de formuler d'éventuelles remarques après la clôture de l'entretien personnel. Elle indique également n'avoir jamais reçu la retranscription des notes de cet entretien.

3.2. Le Conseil constate, toutefois, que l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif. Entendu à sa demande à l'audience du 25 septembre 2018, le requérant ne fournit pas davantage d'élément ou d'explication dont la décision attaquée n'aurait pas tenu compte. Par ailleurs, le présent recours de plein contentieux offre en tout état de cause l'opportunité à la partie requérante de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris les notes de l'entretien personnel, et de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques utiles en la matière. A défaut d'exposer en quoi la prétendue irrégularité qu'elle dénonce lui aurait porté tort ou, à tout le moins d'indiquer les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait eu la possibilité de prendre connaissance plus tôt du contenu du rapport d'audition, la partie requérante ne démontre pas qu'elle possède un intérêt à sa critique.

4.1. Concernant l'évaluation des faits de la cause, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.2. La première condition posée par l'article 48/6, § 4, est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande.

En l'espèce, si le requérant a produit certains documents, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi, pour certaines de ceux-ci, il ne peut y être attaché de force probante et pour quelles raisons les autres pièces déposées ne sont nullement en lien avec les motifs de la demande de protection internationale. La partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Il ne peut donc pas, sur cette base, être conclu que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande.

La requête ne fournit, par ailleurs, pas d'explication satisfaisante quant à l'absence d'autre élément probant.

4.3 Dans ces conditions, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de son récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, il indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées consistantes, cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale du récit n'est pas établie.

Le requérant ne démontre pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait fait, sur ces points, une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible. En effet, la requête se limite, en substance, à minimiser les contradictions et imprécisions relevées et à réaffirmer la sincérité du récit quant aux motifs de sa demande de protection internationale. Ainsi, elle n'apporte aucune réponse concrète et précise au caractère jugé lacunaire, contradictoire et, finalement, non crédible des

déclarations du requérant. Elle se borne à reproduire des extraits de son audition, à invoquer le caractère détaillé de ces extraits et à réaffirmer que le requérant est bien homosexuel et ne peut, pour ce motif, retourner dans son pays.

Entendu à sa demande, le requérant ne formule aucun argument et n'avance aucune explication de nature à modifier ce constat.

4.4. Il s'ensuit que les faits sur lesquels le requérant base sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART